

Les Fiches notions de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des fiches notions. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD...
À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

Fiche droit constitutionnel S2

LEÇON 1 – Introduction : La IVe République

Rappel des notions fondamentales

Constitution formelle	Texte écrit, adopté selon une procédure rigide.
Constitution matérielle	Ensemble des règles relatives à l'organisation du pouvoir (écrites ou non).
Constitution idéale	Conception intellectuelle du bon régime ; oriente l'interprétation.
Conventions	Pratiques non écrites mais obligatoires qui complètent le texte.
Droit positif	Droit en vigueur, concrétisé par textes + jurisprudence.
Système de gouvernement	Ensemble des institutions coordonnées = régime politique.
Principes régulateurs	Principes constitutionnellement reconnus, structurant l'équilibre des pouvoirs.

La IVe République (1946-1958)

Transition 1940-1946 : défaite, loi du 10 juillet 1940 (plein pouvoir à Pétain), Gouvernement provisoire de la République française (3 juin 1944), libération de Paris (août 1944).

Opération constituante 1945-1946 : référendum du 21 octobre 1945 → OUI à une assemblée constituante. Projet d'avril 1946 rejeté. Discours de Bayeux de De Gaulle (16 juin 1946). Second projet adopté par référendum le 29 septembre 1946 → Constitution du 27 octobre 1946.

■ Innovations de la IVe République

- **Préambule 1946** : droits sociaux et économiques (fait partie du bloc de constitutionnalité).
- **Comité constitutionnel** : préfigure le Conseil constitutionnel.
- **Bicamérisme inégalitaire** : Conseil de la République (Sénat) avec pouvoirs réduits.
- **Tentative de rationalisation** : codification des relations Gouvernement/Parlement (art. 45, 49-52). Échec en pratique.
- **Instabilité gouvernementale** : gouvernements de courte durée, mais bilan économique pas si mauvais (reconstruction, construction européenne).

Chute de la IVe République : soulèvement du 13 mai 1958 à Alger → appel au Général de Gaulle.

LEÇONS 2-3 – Origines et caractères de la Ve République

La transition vers la Ve République

Investiture de De Gaulle par l'AN le **1er juin 1958**. Deux textes clés adoptés le **3 juin 1958** :

- **Loi de délégation de pouvoirs** pour 6 mois (ordonnances).
- **Loi constitutionnelle du 3 juin 1958** : nouvelle procédure constituante avec limites matérielles (suffrage universel, séparation des pouvoirs, responsabilité du gouvernement, indépendance judiciaire).

Processus : projet présenté le 4 septembre 1958 · référendum du 28 septembre (OUI à 82,6%) · promulgation le **4 octobre 1958**.

Les trois conceptions idéelles des rédacteurs

De Gaulle	Arbitrage national confié au Président ; État fort au-dessus des partis.
------------------	--

Michel Debré	Modèle anglais : PM leader du Parlement ; « clé de voûte » présidentielle.
Ministres d'État (Mollet, Pflimlin)	Amélioration du parlementarisme rationalisé au profit du chef de gouvernement.

■ Éléments de nouveauté du texte de 1958

- Élargissement du collège électoral présidentiel (art. 6-7) → SUD depuis 1962.
- Pouvoirs propres du Président dispensés de contreseing (art. 19).
- Incompatibilité fonctions ministérielles / mandat parlementaire (art. 23).
- Encadrement strict du Parlement (6 commissions permanentes, contrôle des règlements).
- Rationalisation des relations Gouvernement/Parlement (Titre V).
- **Conseil constitutionnel** : innovation majeure, « canon braqué contre le Parlement » (Eisenmann).

LEÇON 4 – Le Président de la République

Désignation et statut

Élu au **Suffrage Universel Direct** depuis la révision constitutionnelle de 1962 (art. 6 et 7). Mandat de **5 ans** (quinquennat depuis 2002, ex 7 ans depuis 1873). Maximum deux mandats consécutifs.

Parrainage : 500 signatures d'élus pour se présenter. Au second tour : uniquement les deux premiers candidats → bipolarisation.

Responsabilité présidentielle

Art. 67 C.	Immunité pénale temporaire (durant le mandat). Poursuites reprennent 1 mois après.
Art. 68 C.	Destitution par le Parlement en cas de manquement manifestement incompatible avec ses fonctions (vote à la majorité des 2/3 de chaque chambre).

Les pouvoirs propres (art. 19) – Dispensés de contreseing

- **Art. 8 al. 1** : Nomination du Premier ministre.
- **Art. 11** : Référendum (organisation des pouvoirs publics).
- **Art. 12** : Dissolution de l'Assemblée nationale.
- **Art. 16** : Pouvoirs exceptionnels (conditions très strictes).
- **Art. 18** : Message aux assemblées.
- **Art. 54** : Saisine du Conseil constitutionnel sur un traité.
- **Art. 56** : Nomination au Conseil constitutionnel.
- **Art. 61** : Saisine du Conseil constitutionnel sur une loi.

Art. 5 C. : « Le Président veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. » → Formule littéraire à faible portée normative directe, à mettre en relation avec l'art. 20 (le Gouvernement conduit la politique).

Le Président ne peut pas gouverner directement : il oriente et régule. En période de cohabitation, ses pouvoirs effectifs sont réduits au domaine de ses compétences propres.

LEÇON 5 – Le Gouvernement

Composition et organisation

Premier ministre	Dirige l'action du Gouvernement (art. 21). Nommé par le Président (art. 8 al. 1). Titulaire du pouvoir réglementaire. Pas de mandat limité dans le temps.
Ministres d'État	Rang protocolaire élevé, portefeuille important. Pas de diff. juridique substantielle.
Ministres	Chefs d'une administration. Contresignent les décrets dans leur domaine.

Ministres délégués	Rattachés au PM ou à un ministre. Compétence sectorielle.
Secrétaires d'État	Rattachés à un ministre. Compétence limitée.

Incompatibilités

- Incompatibilité avec tout emploi ou activité professionnelle.
- Incompatibilité avec le mandat parlementaire (art. 23, 25 C.). Assouplie en 2008 : retour au siège 1 mois après la fin des fonctions.

La règle d'incompatibilité est une innovation de 1958 (rupture avec la IIIe et IVe République) pour éloigner les ministres du Parlement. Les britanniques ont au contraire l'obligation d'être membre du Parlement.

Mission et moyens d'action

Art. 20 C. : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. » → Clause littéraire ; ce qui compte ce sont les attributions techniques des articles suivants.

- **Initiative des lois** (projets de loi, art. 39 al. 1) et droit d'amendement (art. 44 al. 1).
- **Droit d'entrée et de parole** devant chaque assemblée (art. 31).
- **Ordre du jour** prioritaire (art. 48).
- **Ordonnances** sur habilitation parlementaire (art. 38).
- **Question de confiance** sur un texte (art. 49 al. 3).
- **Direction de l'administration** et des forces armées (art. 20 al. 2).

Formations gouvernementales : Conseil des ministres (hebdomadaire, présidé par le PR), Comités interministériels, Secrétariat général du Gouvernement (SGG).

Constante de la Ve République : le Gouvernement doit toujours être à l'image de la majorité à l'AN. En présidentialisme, il exécute la politique du Président (« je décide, il exécute » – Chirac). En cohabitation, il retrouve son autonomie.

LEÇON 6 – Le Parlement bicaméral

Composition

Assemblée nationale	577 députés, mandat 5 ans, scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. Dissolution possible (art. 12). Représente le peuple.
Sénat	348 sénateurs depuis 2008, mandat 6 ans, renouvellement par moitié tous les 3 ans. Élection au SUI par grands électeurs (95% d'élus communaux). Représente les collectivités territoriales (art. 24.4 C.).

Seuil de 12,5% des inscrits pour accéder au 2nd tour à l'AN. Seuil de 15 membres minimum pour constituer un groupe parlementaire dans chaque assemblée.

Statut des parlementaires

Irresponsabilité (art. 26-1)	Immunité totale pour les votes et opinions exprimés dans l'exercice des fonctions.
Inviolabilité (art. 26-2 à 26-4)	Protection partielle. Poursuites possibles avec autorisation du bureau de l'assemblée.
Incompatibilités	Avec mandat européen, autre chambre, fonctions exécutives locales (depuis 2017). Peut conserver un mandat local non exécutif.

Fonctions du Parlement (au-delà de la loi)

- **Fonction élective indirecte** : le Gouvernement doit avoir la confiance de la majorité (Bagehot).
- **Fonction de contrôle** : interpellation, commissions d'enquête, résolutions, censure.
- **Fonction législative** (partagée avec le Gouvernement).

- **Fonction expressive / représentative** : sociologie parlementaire, parité, pluralisme.
- **Fonctions sociologiques** : socialisation politique, sélection du personnel politique (affaiblie par l'incompatibilité).

La motion de censure – Art. 49 C.

Art. 49 al. 1	Le PM peut engager la responsabilité de son Gouvernement sur son programme (faculté, non obligation).
Art. 49 al. 2	Motion de censure spontanée : 1/10 des députés, délai 24h, majorité absolue de l'effectif légal. Seuls les votes favorables comptent.
Art. 49 al. 3	Question de confiance couplée à un texte de loi : adopté sauf motion de censure dans les 24h. Limitée à 1 par session ordinaire + lois de financement.
Art. 49 al. 4	Vote de confiance au Sénat : pas de conséquence obligatoire de démission.

LEÇON 7 – L'élaboration des normes dans le parlementarisme rationalisé

Partage des compétences normatives

Domaine de la loi (art. 34)	Énumération des matières réservées à la loi formelle (droits civiques, garanties fondamentales, nationalité, état des personnes, fiscalité, budget, etc.).
Domaine réglementaire	Tout ce qui n'est pas du domaine de la loi. Deux types : règlements d'application et règlements autonomes.
Titulaire du pouvoir réglementaire	PM (art. 21) de droit commun. Président pour les décrets en Conseil des ministres (art. 13).

Le règlement reste subordonné à la loi même dans le domaine autonome (arrêt CE NICOLO 1989 + PGD). Le Conseil constitutionnel (décision 30 juillet 1982) a admis que le dépassement du domaine législatif n'est pas inconstitutionnel en soi.

■ Protection du domaine réglementaire

- **Art. 41** : irrecevabilité soulevée en cours de procédure → saisine du CC.
- **Art. 61.2** : contrôle avant promulgation.
- **Art. 37.2** : déclassement (délégation) après entrée en vigueur, sur avis du CC.

Les ordonnances – Art. 38 C.

Le Gouvernement peut, sur autorisation parlementaire (loi d'habilitation), prendre par ordonnance des mesures du domaine législatif. Délai limité, objets restreints.

- Rédigées en Conseil des ministres, signées par le Président (qui peut refuser).
- Valeur d'acte administratif jusqu'à ratification parlementaire (qui doit être explicite depuis 2008).
- **Décision QPC CC 28 mai 2020** : ordonnances non ratifiées après expiration du délai → valeur législative, contrôlable par le CC.

La procédure législative ordinaire

Initiative : PM (projets) ou parlementaires (propositions). Art. 40 : irrecevabilité financière si aggravation des charges publiques.

Examen préalable en commission permanente (ou spéciale) ; rapporteur + rapport.

Ordre du jour : priorité du Gouvernement 2 semaines/mois ; 1 séance/mois pour l'opposition (niche parlementaire, révision 2008). Délai minimum de 6 semaines entre dépôt et vote (sauf urgence).

Discussion : générale puis article par article. Vote bloqué (art. 44.3) ou 49.3 possibles.

Bicamérisme législatif : navette parlementaire → Commission mixte paritaire (7+7) → si désaccord, dernier mot à l'AN (art. 45.4) sur décision du PM.

Phase post-parlementaire : éventuelle 2e délibération (art. 10.2) → saisine facultative du CC (art. 61.2) → promulgation dans les 15 jours → publication au JO.

■ Procédures spéciales

- **Lois organiques (art. 46)** : délai minimum 15 j, majorité absolue si l'AN a le dernier mot, saisine automatique du CC, veto du Sénat sur ses propres pouvoirs.
- **Lois constitutionnelles (art. 89)** : initiative partagée PR/PM + parlementaires, bicamérisme égalitaire, ratification par référendum ou Congrès (3/5e).
- **Lois d'autorisation de ratification de traités (art. 53)**.

LEÇONS 8-9 – Le Conseil constitutionnel

Raisons d'être et évolution

Créé en 1958 comme **instrument de discipline parlementaire** (« canon braqué contre le Parlement », Eisenmann). Conçu d'après le comité constitutionnel de 1946.

■ *Décision du 16 juillet 1971 : censure d'une loi modifiant le statut des associations. Le CC se fonde sur le préambule de la Constitution (DDHC + préambule 1946 + PFRLR). Contrôle substantiel du contenu des lois. Révolutionnaire.*

Révision 1974 : extension de la saisine à 60 députés ou 60 sénateurs → l'opposition peut saisir le CC.

QPC (2008-2010) : contrôle a posteriori sur initiative du justiciable. Révolution dans l'accès au contrôle.

Organisation – Art. 56 C.

9 membres nommés	Mandat de 9 ans non renouvelable, renouvellement par tiers tous les 3 ans. Parité des nominations : PR, président AN, président Sénat. Veto parlementaire à 3/5e.
Membres de droit à vie	Anciens présidents de la République (clause amenée à disparaître).
Président du CC	Nommé par le PR. Voix prépondérante en cas d'égalité.
Incompatibilités	Avec tout mandat politique, emploi public, toute activité professionnelle.

Le bloc de constitutionnalité (normes de référence)

- Texte de la Constitution (art. 1 à 89).
- **DDHC du 26 août 1789** : droits et libertés classiques.
- **Préambule de la Constitution de 1946** : droits économiques et sociaux (droit de grève, droit syndical, droit à l'instruction...).
- **PFRLR** (Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République) : liste non fermée, dégagés au cas par cas (liberté d'association, liberté d'enseignement, indépendance des juridictions administratives...).
- **Charte de l'environnement** (depuis LC du 1er mars 2005).
- Divers principes et **objectifs à valeur constitutionnelle** (clarté du débat parlementaire...).

Compétences du Conseil constitutionnel

Contentieux électoral	Déclare l'élection du Président (art. 58). Juge les élections des parlementaires (art. 59). Contrôle les référendums.
Fonctionnement des institutions	Intérim présidentiel (art. 7), avis sur art. 16, tranche les conflits de domaine (art. 41).
Contrôle obligatoire	Lois organiques et règlements des assemblées (art. 61 al. 1) → automatique.
Contrôle facultatif a priori (art. 61 al. 2)	Sur saisine : PR, PM, présidents des assemblées, 60 députés/sénateurs. Contrôle préventif, par voie d'action, concentré, abstrait.
QPC (art. 61-1)	Contrôle a posteriori, à l'initiative du justiciable, transmission par CE ou Cour de cassation. En vigueur depuis 2010.

Réserves d'interprétation : le CC peut ne pas censurer mais émettre des réserves sur l'interprétation à donner à la loi → pouvoir d'influence considérable.

LEÇON 10 – La coordination entre les normes juridiques

La révision de la Constitution formelle

Voie de l'art. 89 : initiative partagée (PR + PM conjointement, ou parlementaires) → adoption par les deux chambres en termes identiques (bicamérisme égalitaire) → ratification par référendum ou Congrès (3/5e des suffrages exprimés). En pratique : le Congrès est devenu la règle.

Voie de l'art. 11 : utilisée par De Gaulle en 1962 pour instaurer le SUD, malgré l'avis négatif du CE et du CC. Le CC déclina sa compétence (décision du 6 novembre 1962 : expression de la volonté générale). Voie controversée, admise de facto.

Limites matérielles (art. 89 al. 5) : la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. Limites implicites : souveraineté, séparation des pouvoirs.

Révisions importantes : 1962 (SUD), 1974 (saisine CC par l'opposition), 2000 (quinquennat), 2008 (QPC, réforme CSM, renforcement droits Parlement), 2024 (droit à l'avortement).

Les révisions informelles (mutations constitutionnelles)

- **Décision du 16 juillet 1971** : mutation majeure sans modification du texte (bloc de constitutionnalité).
- **Cohabitations** : déplacement de l'équilibre politique sans changement juridique formel.
- Jurisprudence du CC et du CE : mutations par évolution de l'interprétation des normes.

Normes internationales et ordre juridique français

Art. 54 C.	Le CC peut être saisi avant ratification d'un traité. Si incompatibilité → révision préalable requise. Suprématie relative de la Constitution.
Art. 55 C.	Les traités régulièrement ratifiés priment sur les lois françaises (sous condition de réciprocité).
Contrôle de conventionnalité	Juge ordinaire (CC : décision IVG 1975 ; Cour de cass. : arrêt Jacques Vabre 1975 ; CE : arrêt Nicolo 1989). Ecarte la loi française contraire à un traité.
CEDH	Ratifiée en 1974. Recours individuel depuis 1981. Rôle croissant depuis fin des années 1980.
Droit UE	Primauté sur les lois nationales (CJUE). Charte des droits fondamentaux de l'UE (2009).

LEÇON 11 – La protection des libertés et des droits fondamentaux

L'autorité judiciaire et la juridiction administrative

Art. 64 C. : principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le Président de la République en est le garant (formule critiquée par Carcassonne). Réforme 2008 : retrait du PR de la présidence du CSM.

Art. 66 C. : nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. **Art. 66-1** : abolition de la peine de mort.

Juridictions judiciaires (art. 64-66 C.)	Gardien des libertés individuelles. Magistrats du siège inamovibles. Magistrats du parquet soumis partiellement à la politique pénale du Gouvernement.
Juridictions administratives	Non mentionnées dans la Constitution mais consacrées par la jurisprudence : DC 1980 (indépendance) et DC 23 janvier 1987 (dualisme juridictionnel protégé). Noyau de compétence propre pour les actes de puissance publique.

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Art. 65 C. : Deux formations distinctes (siège et parquet). Présidées par le 1er président et le Procureur général de la Cour de cassation. 7 magistrats + 1 membre du CE + 6 personnalités qualifiées nommées par le PR et les présidents des assemblées. Rôle : propositions de nomination (siège), avis (parquet), discipline, déontologie.

Le Défenseur des droits – Art. 71-1 C.

Créé par la révision constitutionnelle de **2008**, en vigueur par la **loi du 29 mars 2011**. Autorité constitutionnelle indépendante. Fusion du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la HALDE et de la Commission de déontologie sécurité.

- Mission : protection des libertés et de l'égalité.
- Nommé pour 6 ans en Conseil des ministres (veto parlementaire à 3/5e, art. 13 al. 5).
- Saisine par les citoyens + auto-saisine. Assisté de 3 collèges thématiques + 500 délégués régionaux.
- Rôle : signale les pratiques administratives, fait des recommandations, peut saisir la justice. En 2024 : plus de 150 000 demandes.

TABLEAU SYNOPTIQUE – Les grandes dates à retenir

Date	Événement
1789	DDHC (intégrée au bloc de constitutionnalité)
1946	Constitution IVe République + Préambule social
4 oct. 1958	Promulgation de la Constitution de la Ve République
6 nov. 1962	Décision CC : validation de facto de la révision par art. 11
16 juil. 1971	Décision CC : consécration du bloc de constitutionnalité
1974	Révision : saisine du CC par 60 députés/sénateurs
1975	Arrêt Jacques Vabre (Cass.) + décision IVG (CC) : contrôle de conventionnalité
1989	Arrêt Nicolo (CE) : primauté des traités sur la loi
2000	Réforme : quinquennat
2005	Charte de l'environnement intégrée au bloc
2007	Loi réformant art. 67-68 C. : immunité temporaire + destitution
2008	Grande révision constitutionnelle : QPC, CSM, Parlement, Défenseur des droits
2010	Entrée en vigueur de la QPC
2024	Révision : droit à l'avortement inscrit dans la Constitution